



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 673/SG/TA/2019 du 16 SEP. 2019
portant désignation des agents habilités à représenter le préfet de Mayotte
devant le tribunal administratif de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse affectant M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur de Mayotte (groupe I) pour une première période de quatre ans, du 01 juillet 2019 au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux dossiers économiques et financiers et à la gestion des crédits européens.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis IZQUIERDO, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- M. Abdoul DAOUSINKA, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Fanny EGEEA, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Frédéric RAMIARA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Farah AKRIMI, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Thérèse-Mathilde GUEROULT, attachée d'administration de l'État ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs à l'immigration, l'intégration et la citoyenneté.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Nikolaz GUYOVIC, directeur des relations avec les collectivités locales ;
- Mme Zéna FADUL, cheffe du bureau des finances locales et de l'environnement ;
- Mme Maïté LAFARGUE, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections ;
- Mme N'Gaté PAYE, adjointe au chef du bureau des finances locales et de l'environnement ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux relations de l'État avec les collectivités locales et aux élections politiques et professionnelles.

Art. 4. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Thierry PERILLO, directeur des ressources et de la coordination interministérielle ;
- Mme Véronique RUMEAU, cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- M. Ibrahim MOUSSA, adjoint au cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion financière des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- Mme Achata HAMADA, adjointe au cheffe du service des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, chef de pôle gestion administrative des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale.

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs aux litiges d'ordre individuel exercés par les agents publics à l'encontre de l'administration.

Art. 5. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Bertrand BLENEAU, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- M. Bilal THAMINY, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- M. Rocco ROSITANO, chef du bureau des affaires juridiques du service administratif et technique de la police nationale ;

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés à la gestion des ressources humaines et à la protection fonctionnelle, aux affaires médicales et aux affaires financières et budgétaires.

Art. 6. – Délégation permanente est donnée à :

- M. William MINGUELY, responsable de la division juridique du vice-rectorat ;
- Mme Yassimina MOUSSA BE, juriste à la division juridique du vice-rectorat ;
- Mme Insysa DAOUDOU, juriste à la division juridique du vice-rectorat.

pour représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les contentieux relatifs aux litiges liés au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Art. 7. – Les fonctionnaires désignés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui le concerne et dans les domaines de la délégation de signature qui leur est consentie par le Préfet de Mayotte, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires aux fins de mener les dossiers à leur terme dans l'instance ouverte devant la juridiction.

Art. 8. – L'arrêté n° 563/SG/TA/2019 du 29 juillet 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal administratif de Mayotte, est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le directeur de cabinet du préfet de Mayotte et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué au président du tribunal administratif de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

